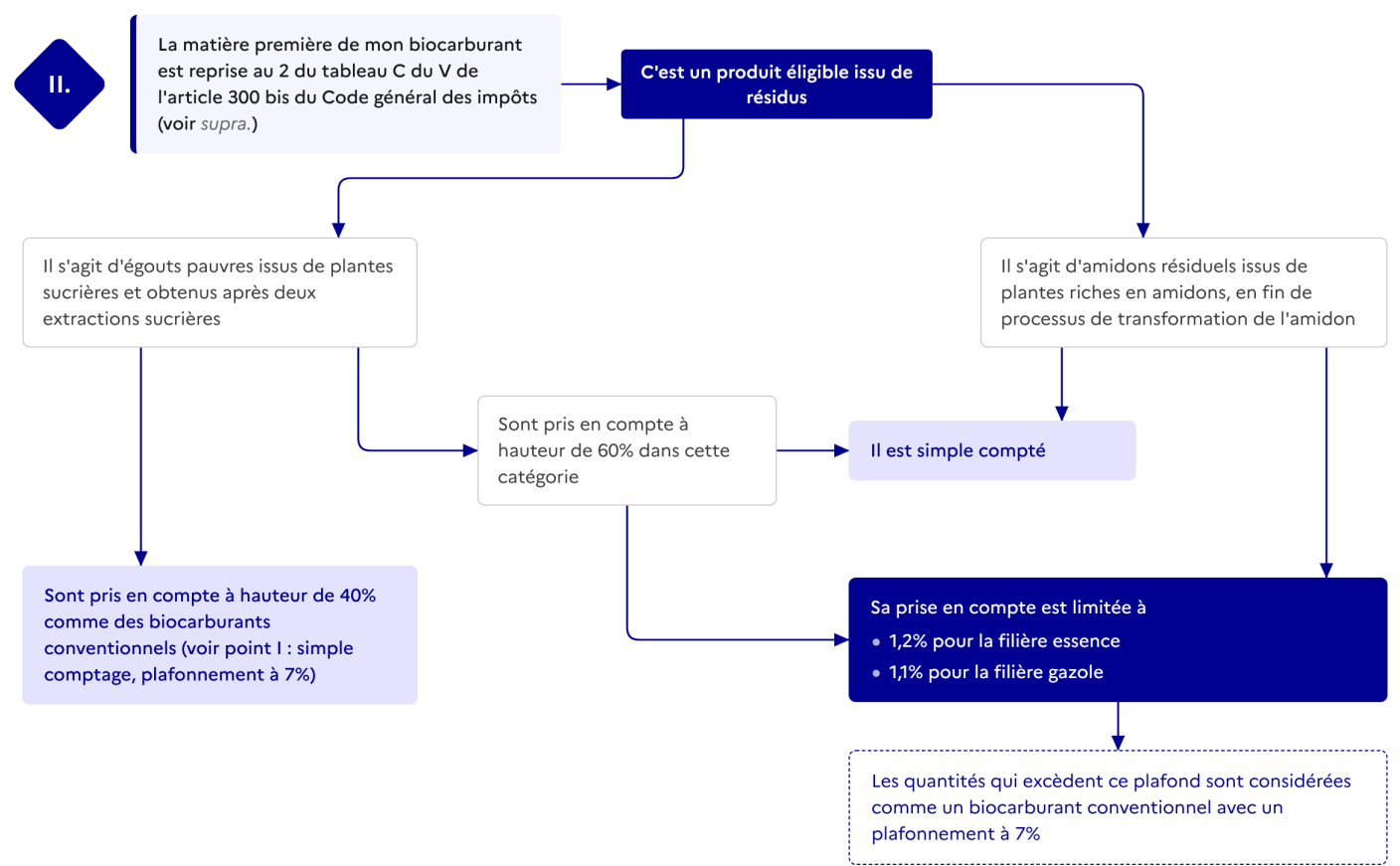
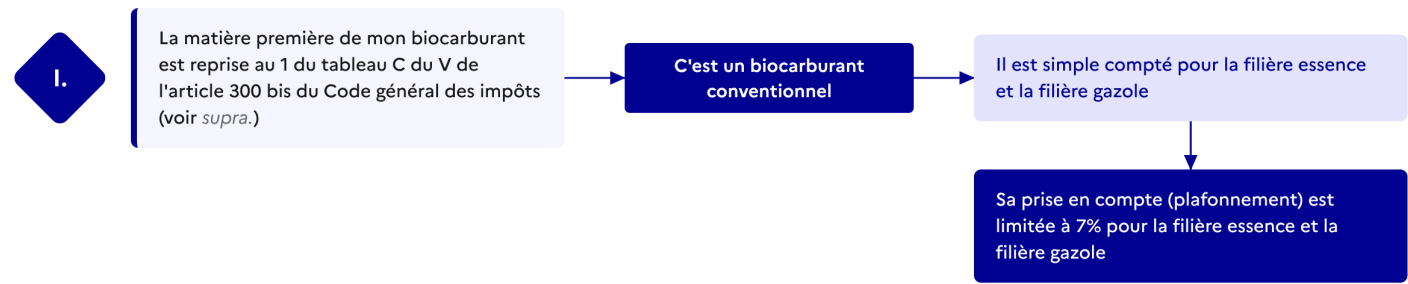


Comment mon biocarburant est-il valorisé pour mon objectif TIRUERT ?



III.

La matière première de mon biocarburant est reprise à la partie A de l'annexe IX de la directive RED II de 2018 (voir *supra*.)

C'est un biocarburant avancé

Il s'agit de tallol

Il est simple compté

Sa prise en compte est limitée à 0,1%

Un objectif minimal d'utilisation est fixé pour les produits avancés. Ce seuil est de 1,8% pour la filière essence, et de 0,7% pour la filière gazole.

Autre que du tallol

Il est double compté.

Sa prise en compte est soumise à un plafond égal à la différence entre l'objectif global d'incorporation et 7% :

- 3,5% pour les essences (10,5-7), au titre de l'année 2026
- 2,4% pour les gazoles (9,4-7), au titre de l'année 2026

Au-delà de ces plafonds, le produit est pris en compte pour sa valeur énergétique réelle (simple comptage, pas de plafonnement)

IV.

La matière première de mon biocarburant est reprise à la partie B de l'annexe IX de la directive RED II de 2018 (voir *supra*.)

C'est un biocarburant mature

Pour la filière gazole, il bénéficie d'un double comptage dans la limite d'un plafond de 1,2%

Pour la filière essence, il bénéficie d'un double comptage dans la limite d'un plafond de 0,4%
Au-delà et dans la limite d'un plafond de 1,1%, il bénéficie d'un simple comptage.

V.

La matière première de mon biocarburant fait partie des autres matières, telles que les graisses de catégorie C3 et les cultures intermédiaires dont l'utilisation ne crée pas une demande en terres supplémentaires, telles que définies à l'article D. 543-29 du Code de l'environnement (voir *supra*.)

Il ne fait l'objet d'aucun plafonnement

Il est simple compté (hors dispositif TIRUERT - gazole pêche)